



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2010/036

Genève, le 19 novembre 2010

CONCERNE :

Annotations pour *Aniba rosaeodora* (bois de rose),
Bulnesia sarmientoi et *Euphorbia antisyphilitica* (candelilla)

Contexte

1. Lors de sa Quinzième session (CdP15, Doha, 2010), la Conférence des Parties a modifié l'Annexe II afin d'inclure les espèces végétales *Aniba rosaeodora* (bois de rose) et *Bulnesia sarmientoi*. Ces nouvelles inscriptions, qui sont entrées en vigueur le 23 juin 2010, sont annotées pour préciser les parties et produits couverts par l'Annexe II.
2. Les Parties ont également modifié l'annotation aux espèces du genre *Euphorbia*, qui était déjà inscrit à l'Annexe II, afin de préciser les parties et produits d'*Euphorbia antisyphilitica* (candelilla) qui sont exemptés des contrôles CITES.
3. Depuis la CdP15, des représentants du secteur privé ont demandé des éclaircissements aux Parties et au Secrétariat sur la portée de ces annotations. Un certain nombre de Parties se sont par la suite consultées mutuellement et avec le Secrétariat, sur la façon d'interpréter ces annotations.
4. L'Article XII, paragraphe (h) de la Convention charge le Secrétariat de faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la Convention. En conséquence, après consultation avec un certain nombre de parties intéressées, le Secrétariat a préparé la présente notification pour aider les Parties à mettre en œuvre de manière uniforme les annotations visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Les opinions exprimées par le Secrétariat dans la présente notification ont valeur d'orientation en attendant que l'interprétation des annotations ait été acceptée par la Conférence des Parties.
5. Le Secrétariat note que les Décisions 15.90 et 15.96, adoptées à la CdP15, demandent que les États de l'aire de répartition et les pays d'importation d'*Aniba rosaeodora* et de *Bulnesia sarmientoi*, en consultation avec le Comité pour les plantes, examinent les questions d'identification et les nouvelles annotations en rapport avec ces deux espèces.
6. Un certain nombre de termes utilisés dans les annotations n'ont pas encore été définis par la Conférence des Parties. Afin de fournir aux Parties des orientations concernant l'application, le Secrétariat a utilisé les définitions de travail suivantes pour certains termes utilisés dans les annotations :
 - On entend par « huile essentielle » le liquide hydrophobe obtenu à partir de matières végétales naturelles par distillation à l'eau ou à la vapeur d'eau. L'huile essentielle est ensuite séparée de la phase aqueuse par un procédé physique.
 - On entend par « extraits » les substances extraites de matières premières végétales, souvent à l'aide d'un solvant comme l'éthanol ou de l'eau.
 - On entend par « produits finis » les spécimens qui ont été préparés en vue de leur utilisation finale et qui peuvent être utilisés sans être transformés davantage.

- On entend par « produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail » les produits dans un état propre à être vendus directement ou utilisés par le grand public, y compris les « échantillons ».

Aniba rosaeodora (bois de rose)

7. S'agissant d'*Aniba rosaeodora*, l'annotation #12 précise que les parties et produits ci-après sont inscrits à l'Annexe II :

les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle.

8. Bien que cela soit inutile, mais peut-être pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les parties et produits suivants sont exemptés des dispositions de la Convention :

les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail.

9. Le Secrétariat interprète cette annotation comme signifiant que les produits qui consistent en « grumes, bois sciés, placages, contreplaqués et huile essentielle » (par ex., les matériaux de construction et les bouteilles d'huile essentielle pure) sont couverts par la Convention.
10. Le Secrétariat interprète en outre cette annotation comme signifiant que toutes les parties et tous les produits qui ne sont pas précisés (c'est-à-dire autres que « les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle ») ne sont pas couverts pas la Convention. Ainsi, les produits qui résultent d'une modification de grumes, de bois sciés, de placages, de contreplaqués et d'huile essentielle (par ex., les acétates ou les composés olfactifs qui sont des mélanges de substances odoriférantes ou aromatiques ou qui contiennent des traces d'extraits, les parfums, les produits cosmétiques et les meubles), qu'ils soient ou non emballés et prêts pour le commerce de détail, sont exemptés des contrôles CITES.

Bulnesia sarmientoi

11. S'agissant de *Bulnesia sarmientoi*, l'annotation #11 précise que les parties et produits ci-après sont inscrits à l'Annexe II :

les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits.

12. Le Secrétariat interprète l'annotation comme signifiant que les produits qui consistent en « grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits » non modifiés (par ex., matériaux de construction, paquets de poudre et bouteilles d'extraits purs) sont couverts par la Convention.

13. Le Secrétariat interprète en outre cette annotation comme signifiant que toutes les parties et tous les produits qui ne sont pas précisés (c'est-à-dire autres que « les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits ») ne sont pas couverts par la Convention. Ainsi, les produits qui résultent d'une modification de grumes, de bois sciés, de placages, de contreplaqués, de poudre et d'extraits (par ex., les acétates ou les composés olfactifs qui sont des mélanges de substances odoriférantes ou aromatiques ou qui contiennent des traces d'extraits, les pilules, les parfums, les produits cosmétiques et les meubles), qu'ils soient ou non emballés et prêts pour le commerce de détail, sont exemptés des contrôles CITES.

Euphorbia antisyphilitica (candelilla)

14. S'agissant d'*Euphorbia* spp., l'annotation #4, paragraphe f), précise que les parties et produits ci-après sont exclus de l'Annexe II et ne sont donc pas couverts par les dispositions de la Convention :

les produits finis d'Euphorbia antisyphilitica emballés et prêts pour le commerce de détail.

-
15. Un exemple de produit fini d'*Euphorbia antisyphilitica* « emballé et prêt pour le commerce de détail » est le rouge à lèvres. En conséquence, le rouge à lèvres n'est pas soumis aux dispositions de la Convention.
 16. Toutes les parties et tous les produits qui ne sont pas emballés et prêts pour le commerce de détail sont inscrits à l'Annexe II (par ex., la cire de candelilla) et restent soumis aux contrôles CITES.